

**Réunion tripartite sur l'évolution de l'emploi,
du temps de travail et de la formation
dans les industries extractives**

Genève
7-11 octobre 2002

**Conclusions sur l'évolution de l'emploi,
du temps de travail et de la formation
dans les industries extractives**

La Réunion tripartite sur l'évolution de l'emploi, du temps de travail et de la formation dans les industries extractives,

S'étant réunie à Genève du 7 au 11 octobre 2002,

Adopte, ce onzième jour d'octobre 2002, les conclusions suivantes:¹

Considérations générales

1. Le secteur minier contribue principalement, ou tout au moins considérablement, aux résultats économiques de nombreux pays dans toutes les régions du monde, et nous sommes confiants dans le fait que cette situation perdurera étant donné que les difficultés et les contraintes sont gérées en vue d'être surmontées. Au niveau local, le secteur minier est souvent la principale source d'emploi direct et indirect, renforçant la croissance des communautés et des régions. L'exploitation minière, qui contribue considérablement au développement de la société, devrait être encouragée par les parties prenantes.
2. Les difficultés sociales, environnementales et économiques auxquelles est confronté le secteur minier devraient être davantage mises en balance, de sorte que la santé, la sécurité et la rentabilité dans ce secteur puissent être maintenues. Pour ce faire, des efforts déterminés et coordonnés devront être déployés par les employeurs et les organisations de travailleurs, de concert avec les gouvernements et les institutions gouvernementales concernées. Des liens solides et un engagement continu entre les mines et leurs communautés sont importants. Ils doivent être renforcés et améliorés.
3. Les résultats du projet «Mines, minéraux et développement durable» (MMSD) et de la Conférence organisée par la Global Mining Initiative sont des apports importants à la mise en œuvre d'un partenariat efficace et digne de foi entre parties prenantes afin d'évoluer vers un secteur minier véritablement durable au moyen d'un dialogue social. Il conviendrait de tirer parti de cette possibilité de progrès.

Emploi et formation

4. Les principales questions d'emploi et de formation auxquelles sont confrontées les industries extractives concernent les nouveaux travailleurs, les travailleurs déjà en place, les travailleurs quittant le secteur et les travailleurs en sous-traitance. En raison du vieillissement de la main-d'œuvre et des changements structurels, il est d'autant plus important que les nouveaux arrivants soient formés et adaptés au secteur minier. Les gouvernements, les employeurs et les organisations de travailleurs devraient coopérer afin de veiller à ce que les cadres nécessaires soient mis en place pour que les cessations d'emploi soient entreprises de façon équitable.

¹ Adopté à l'unanimité.

-
5. Les employeurs devraient examiner les meilleures pratiques en vue d'établir, dès que possible et conformément aux législations nationales et locales, un cadre pour l'élaboration de plans à long terme prévoyant d'éventuelles cessations d'emploi, et mettre lesdits plans en œuvre en consultation avec les représentants des travailleurs ².
 6. Le travail en sous-traitance fait partie intégrante du secteur minier. Il contribue à renforcer la flexibilité et l'efficacité et permet d'avoir recours à des services spécialisés au pied levé. Le travail en sous-traitance peut être une activité temporaire ou à long terme. Dans le dernier cas, il s'apparente à l'emploi permanent ³.
 7. Les mêmes lois devraient être appliquées aux sous-traitants et aux principaux employeurs, qui doivent s'y conformer de la même manière. Lors de la réglementation du travail en sous-traitance, les inspections gouvernementales devraient tenir compte de son caractère à court terme ou transitoire. Les gouvernements devraient veiller à ce que leurs systèmes de réglementation soient suffisamment appropriés afin de surveiller et de réglementer le travail en sous-traitance.
 8. La formation, le recyclage et la formation permanente sont des éléments déterminants qui permettent de s'adapter à l'évolution du marché du travail. La formation, en particulier la formation appropriée en cours d'emploi, peut porter ses fruits en termes d'accroissement de la productivité et de diminution de la rotation de la main-d'œuvre.
 9. Lors de la mise en place de programmes de formation et de recyclage dans un secteur minier en pleine restructuration, en perte de vitesse ou contraint de cesser ses activités, des exemples de réussite observés dans d'autres secteurs devraient être évalués par les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs, adaptés et, le cas échéant, mis en place. La mise à disposition de ressources suffisantes et durables détermine le succès des programmes de formation. Les gouvernements devraient veiller à ce que soient mises à disposition les ressources de base nécessaires à la formation.
 10. Les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient, au cours d'un processus de dialogue social suivi, adopter et mettre en œuvre une approche de formation qui anticipe les besoins du secteur, de sorte que cette dernière puisse être assurée pendant toute la durée du cycle d'exploitation de la mine et qu'elle contribue à la sécurité et à la santé ainsi qu'au développement des communautés et des régions.

² Dans tout le texte, l'expression «représentants des travailleurs» s'entend au sens de l'article 3 de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, dont la teneur est la suivante:

«Aux fins de la présente convention, les termes «représentants des travailleurs» désignent des personnes reconnues comme telles par la législation ou la pratique nationales, qu'elles soient:

- a) des représentants syndicaux, à savoir des représentants nommés ou élus par des syndicats ou par les membres de syndicats;
- b) ou des représentants élus, à savoir des représentants librement élus par les travailleurs de l'entreprise, conformément aux dispositions de la législation nationale ou de conventions collectives, et dont les fonctions ne s'étendent pas à des activités qui sont reconnues, dans les pays intéressés, comme relevant des prérogatives exclusives des syndicats.»

³ Des réserves au sujet de la dernière phrase du paragraphe 5 de ce projet ont été exprimées par les représentants de la France et du Maroc ainsi que par les membres employeurs de ces deux pays. Le terme «analogous» employé dans le texte anglais soulevait pour leurs pays des problèmes techniques, réglementaires et juridiques.

-
11. Compte tenu que les méthodes de travail évoluent et que de nouvelles technologies apparaissent, des efforts particuliers devraient être déployés par les représentants des employeurs et des travailleurs en vue d'offrir aux travailleurs en place la possibilité d'acquérir les compétences nécessaires pour conserver un emploi productif et sûr dans le secteur minier.
 12. Les travailleurs en sous-traitance devraient recevoir une formation en rapport avec la nature de leur emploi, en particulier dans le domaine de la sécurité et de la santé.

Temps de travail

13. La mise en place d'horaires plus souples dans les industries extractives peut être bénéfique à la fois aux employeurs et aux travailleurs, pour autant que certaines conditions soient prises en considération lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'aménagement du temps de travail.
14. Compte tenu de la nature du secteur minier, il est impossible d'envisager une approche unique et normative en matière de temps de travail. Toutefois, on peut définir un schéma regroupant des éléments communs. Premièrement, les gouvernements devraient, après la consultation, adopter et appliquer au plan local des cadres réglementaires portant sur le temps de travail eu égard à la sécurité et à la santé au travail. Deuxièmement, tout cadre réglementaire spécifique devrait être suffisamment flexible pour répondre aux besoins de fonctionnement, dans la limite du raisonnable. Troisièmement, les représentants des employeurs et des travailleurs devraient avoir toute latitude pour négocier les dispositions relatives à l'aménagement du temps de travail dans le cadre des conventions collectives, lorsqu'elles existent. Quatrièmement, l'aménagement du temps de travail devrait être surveillé par l'autorité compétente, conformément au cadre réglementaire appliqué au plan local.
15. Les nouvelles dispositions relatives à l'aménagement du temps de travail devraient se conformer aux normes définies par les cadres réglementaires locaux et nationaux. Ces cadres devraient, dans la mesure du possible, prendre en considération les besoins des femmes travaillant ou susceptibles de travailler dans le secteur minier, ainsi que ceux des jeunes, en vue de renforcer l'égalité des chances entre tous les travailleurs et entre hommes et femmes.
16. Toutes répercussions financières, pour les travailleurs, des changements introduits au niveau du temps de travail devraient faire l'objet de consultations avec les travailleurs concernés et leurs représentants.
17. Si de nombreuses recherches ont été entreprises sur la relation qui existe entre durée de travail excessive et problèmes de sécurité et de santé au travail, tels que la fatigue et le stress, on manque cependant de données quantifiables permettant de prendre des décisions en connaissance de cause. Il conviendrait d'approfondir les recherches sur la façon dont le temps de travail exerce une influence sur la sécurité et la santé au travail ainsi que sur la vie de famille, et dans quelle mesure. Les résultats de ces recherches devraient être largement diffusés.

VIH/SIDA

18. Le VIH/SIDA est essentiellement un problème de santé publique. Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient jouer un rôle décisif en matière de sensibilisation et de prévention auprès des travailleurs et de leur famille. En outre, elles devraient jouer un rôle essentiel dans le sens où elles veillent au bien-être de la main-d'œuvre.

-
19. Les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient s'efforcer d'éliminer sur le lieu de travail toute forme de traitement inéquitable et de préjudice lié au VIH/SIDA, et mettre en œuvre les dispositions du *Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/SIDA et le monde du travail*.
 20. La coopération et la confiance entre les gouvernements, les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sont les éléments décisifs de la mise en œuvre d'une politique dans le domaine du VIH/SIDA. Les gouvernements et les représentants des employeurs et des travailleurs devraient promouvoir, au moyen du dialogue social et en faisant appel à des professionnels expérimentés, des programmes de sensibilisation ainsi que le changement de comportement individuel aux fins de réduire les risques d'infection. Les risques spécifiques auxquels s'exposent les travailleurs migrants devraient faire l'objet d'une attention particulière.
 21. Face au VIH/SIDA, les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient s'attaquer aux problèmes liés aux infections opportunistes ainsi qu'aux risques physiques et à ceux liés au milieu de travail, tels que la chaleur et les poussières, dont l'incidence est encore plus grave pour les travailleurs séropositifs. Des programmes mis en place sur le lieu de travail devraient tenir compte, dans les cadres nationaux, des risques supplémentaires liés au VIH/SIDA.

Développement durable

22. Le secteur minier est important pour le développement économique et social de nombreux pays mais il est nécessaire, pour être durable, que l'accès aux gisements de minéraux soit maintenu et que l'accent soit mis sur les préoccupations sociales et environnementales.
23. Afin de renforcer la contribution du secteur minier au développement durable, les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que d'autres parties prenantes concernées, devraient mettre au point un cadre visant à garantir que les activités minières sont menées à bien de façon responsable et conformément aux principes et aux droits définis dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Une attention spécifique devrait être accordée au règlement des conflits relatifs à l'utilisation des terrains, qui affecte le secteur minier.
24. Les gouvernements, les organisations de travailleurs et d'employeurs devraient fournir des efforts particuliers afin de veiller à ce que les activités des mines artisanales et des petites industries extractives soient menées à bien en utilisant des pratiques minières durables, notamment en apportant une assistance technique, tel que cela a été débattu et convenu à la Réunion tripartite sur les problèmes sociaux et de travail dans les petites exploitations minières, en 1999.

Domaines d'action prioritaires de l'OIT

25. En coopération avec les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs concernés, l'OIT devrait recueillir, analyser et diffuser des données relatives à l'aménagement du temps de travail dans les industries extractives.
26. L'OIT devrait mener à bien des recherches – ou charger des experts de cette tâche – sur les relations entre le temps de travail et la sécurité et la santé au travail, en tenant compte du bon fonctionnement du secteur minier, et en diffusant les résultats.

-
27. L'OIT devrait recueillir, analyser et diffuser des informations, notamment des exemples de meilleures pratiques, sur l'évolution de l'emploi dans le secteur minier, y compris les répercussions des fermetures des mines sur les travailleurs et les communautés minières.
 28. L'OIT devrait continuer à assurer le suivi des conclusions et de la résolution de la Réunion tripartite sur les problèmes sociaux et de travail dans les petites exploitations minières, notamment en ce qui concerne la sécurité et la santé, ainsi que la collaboration entre les exploitations minières à petite échelle et celles à grande échelle.
 29. L'OIT devrait jouer un rôle actif au niveau des initiatives liées au secteur minier lancées par le Sommet mondial pour le développement durable afin d'encourager le dialogue, les réseaux et les initiatives, et dans le but d'atteindre les objectifs du Sommet en ce qui concerne le secteur minier.
 30. L'OIT devrait continuer à promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, ainsi que la promotion de la mise en œuvre du *Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/SIDA et le monde du travail*, des principes et des droits définis dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale.
 31. L'OIT devrait examiner les moyens de renforcer son activité ainsi que les programmes visant à promouvoir le dialogue social sur le lieu de travail dans les industries extractives, aux niveaux international, régional et national.
 32. Dans la mesure du possible, l'OIT devrait prendre toutes les mesures appropriées, y compris prévoir la possibilité d'augmenter le budget, afin de garantir le maintien des réunions sectorielles et de leur suivi sur une base régulière et de veiller à ce qu'elles continuent d'offrir aux représentants des gouvernements ainsi qu'aux organisations d'employeurs et de travailleurs du secteur la possibilité de se rencontrer, d'échanger des informations et des expériences, et de faire part de leurs opinions sur les questions importantes relatives au secteur minier.